

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

MD/SLG/CT/SL 2026-680

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC AU NIVEAU DU 6 TER RUE DE L'AVENIR

Marianne DURANTON, Maire de la Commune de Morsang sur-Orge,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-6 et L.2215-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération municipale n°2025-03 du 4 mars 2025 fixant le règlement des droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°2026-464 en date du 30 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Maire à Monsieur Sébastien LE GALL,

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public déposée par Madame Kathleen KOCKX, afin de pouvoir stationner une benne au niveau du 6ter rue de l'Avenir,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser toute installation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique,

Considérant qu'en réponse à la demande susvisée il convient d'autoriser la privatisation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 19 septembre 2026, le stationnement d'une benne est autorisé devant la propriété sise 6ter rue de l'Avenir.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit et gênant au niveau du 6ter rue de l'Avenir durant la durée de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : Conformément au Règlement de Voirie appliqué sur le territoire communal, le présent arrêté devra être affiché au moyen d'un panneau posé le long de la clôture pendant toute la durée du dépôt. De plus :

- Une largeur permettant le passage d'un landau ou d'une poussette devra être laissée libre à la circulation des piétons, entre le dépôt des matériaux et la chaussée
- La présence du chantier devra être signalée, de jour comme de nuit, au moyen de balises de voirie type K 5c
- Une protection en polyane sera mise en place, sous les matériaux ou matériaux et matériels entreposés, afin de protéger le trottoir.

ARTICLE 4 : Aucun déplacement, remplacement ou modification sur cet emplacement ne pourra être entrepris sans avoir fait l'objet d'une autorisation nouvelle. Le permissionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de l'Administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement jusqu'à la remise en état des lieux en leur état primitif.

ARTICLE 5 : A l'issue de l'autorisation, le permissionnaire devra, à ses frais, remettre en leur état primitif les lieux

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Conformément à la délibération fixant le règlement des droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public, Madame Kathleen KOCKX versera à la Ville, pour l'occupation temporaire du domaine public une redevance.

Cette redevance sera adressée au reçu du titre de perception émis par le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois pour un montant de 25 € (VINGT-CINQ EUROS) par jour d'occupation soit 25 € (VINGT-CINQ EUROS) pour la journée d'occupation, qui sera versée à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 8 : Les redevances seront inscrites au budget en cours.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy sur Orge,
- Cœur d'Essonne Agglomération service Voirie, Déchets
- Madame Kathleen KOCKX,
- Monsieur le Responsable du service Propreté – Voirie
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

ARTICLE 10 : Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Morsang-sur-Orge, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Techniques et Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à Morsang-sur-Orge,
Le 8 septembre 2026

Sébastien LE GALL

Adjoint au Maire,
délégué aux Travaux, à la Voirie,
aux Services Techniques, à la Circulation
et à l'Espace Public

Délais et voies de recours :

La présente autorisation est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à son bénéficiaire.